

L'expertise des psychologues en matière d'adoption internationale



Dr^e Nathalie Girouard / Psychologue

Conseillère à la qualité et au développement de la pratique

ngirouard@ordrepsy.qc.ca

Dans la foulée de la révision des documents concernant la pratique professionnelle, cette chronique porte sur la mise à jour du supplément pratique intitulé *L'expertise des psychologues en matière d'adoption internationale*¹ publié en février 2004. Ce document doit être revu en raison de l'évolution de la pratique dans ce domaine et à la lumière des dispositions de la loi 21 en matière d'adoption internationale, laquelle réserve maintenant cette activité à certains professionnels. Nous aborderons d'abord les différentes sections du document qui nécessitent une mise à jour. Nous fournirons ensuite des précisions concernant les modalités propres à l'évaluation psychologique dans un contexte d'adoption internationale de même que les exigences spécifiques de certains pays d'origine. Un court texte résumant les sections du document qui demeurent pertinentes est également disponible dans le site, sous la rubrique *Documentation et médias*, à l'onglet *Autres documents*.

_LE MANDAT DONNÉ AU PSYCHOLOGUE

On mentionne dans cette section que plusieurs mandats peuvent être confiés au psychologue dans le cadre de l'adoption internationale. Ceci est toujours vrai, le psychologue peut procéder à une évaluation psychosociale et à une évaluation psychologique, points qui seront développés un peu plus loin. Notons que la référence à l'article 3 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues est toujours valide.

La loi 21 réserve maintenant l'évaluation d'une personne qui veut adopter un enfant au travailleur social, au thérapeute conjugal et familial et au psychologue dans le cadre de leur champ d'exercice respectif. Cette évaluation « vise à conclure sur les motivations et les compétences parentales actuelles ou potentielles des postulants à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux d'un enfant² ». Par ailleurs, en matière d'adoption internationale, le Québec exige que les postulants soient soumis à une évaluation psychosociale³.

Nous rapportons alors que le psychologue pouvait avoir le mandat de fournir une *appréciation psychologique*. Déjà, en 2004, nous recommandions d'éviter de recourir au terme *appréciation* pour désigner le travail d'évaluation réalisé par le psychologue. Le concept d'appréciation étant maintenant défini par le guide

explicatif comme « la prise en considération des indicateurs (symptômes, manifestation clinique, difficultés ou autres) obtenus à l'aide d'observations cliniques, de tests ou d'instruments⁴ » et « l'appréciation [étant] une intervention non réservée⁵ », le recours à cette terminologie n'est plus pertinent, puisque le psychologue peut maintenant conclure à la présence d'un trouble mental.

_L'ÉVALUATION PSYCHOSOCIALE

Cette section rapportait les principaux renseignements qui devaient être contenus dans le rapport du psychologue. En collaboration avec le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) un Guide explicatif sur l'évaluation psychosociale en adoption internationale a été publié en 2007⁶, lequel fournit notamment les renseignements à être consignés dans cette section. Notons qu'un comité de révision des critères de l'évaluation psychosociale a été formé; ses travaux ont débuté à la fin novembre 2014.

_L'ÉVALUATION PSYCHOLOGIQUE

Le document faisait référence à des articles du Code de déontologie des psychologues invitant le psychologue à la prudence dans les situations où lui seraient confiés deux types de mandats, soit : l'évaluation psychosociale et l'évaluation psychologique. Ces mises en garde demeurent pertinentes. On rapportait que l'évaluation psychologique se distingue de l'évaluation psychosociale, notamment en raison du mandat qui lui est confié. Depuis l'entrée en vigueur de la loi 21, bien que l'évaluation psychologique ne soit pas une exigence légale du Québec en matière d'adoption internationale, le Guide explicatif précise que l'évaluation psychologique requise par certains pays d'origine « vise à statuer sur la santé mentale des postulants ou, le cas échéant, à évaluer l'impact d'un trouble mental identifié sur les capacités de ces derniers à accueillir un enfant. Cette évaluation dite psychologique doit être comprise ici comme l'évaluation des troubles mentaux, activité qui est par ailleurs réservée⁷ ».

Le guide explicatif définit par ailleurs l'évaluation d'un trouble mental en disant qu'il « consiste à porter un jugement clinique, à partir des informations dont le professionnel dispose, sur la nature des «affections cliniquement significatives qui se caractérisent par le changement du mode de pensée, de l'humeur (affects), du comportement associé à une détresse psychique ou à une altération des fonctions mentales» et à en communiquer les conclusions. Cette évaluation s'effectue selon une classification reconnue des troubles mentaux, notamment les deux classifications les plus utilisées actuellement en Amérique du Nord, soit la CIM et le DSM⁸».

L'ÉVALUATION PSYCHOLOGIQUE : DANS QUELLE SITUATION EST-ELLE REQUISE?

Les points qui seront maintenant abordés ne figuraient pas dans le document de 2004. Ils sont cependant pertinents afin de comprendre le contexte du cheminement des demandes d'évaluation psychologique, de même que certaines modalités propres à l'évaluation psychologique.

Une évaluation psychologique peut être réalisée dans les situations suivantes :

1) Lorsque le pays d'origine l'exige :

- Certains pays ont parfois des exigences précises auxquelles le psychologue doit se conformer (p. ex. critères, méthodes et tests utilisés, contenus). Les organismes agréés (OA), qui sont en lien direct avec les pays d'origine, peuvent également orienter le psychologue quant aux exigences spécifiques du pays d'origine et au format du rapport à produire, puisqu'ils sont davantage au fait des attentes de ce pays et qu'ils sont sensibilisés à différents aspects culturels ou autres particularités dont il faut tenir compte.

2) À la demande du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) ou de l'évaluateur qui procède à l'évaluation psychosociale :

- En cours d'évaluation psychosociale, un évaluateur⁹ peut conclure à la nécessité de procéder à l'évaluation psychologique d'un postulant pour cerner davantage le fonctionnement de la personnalité ou pour vérifier la présence de troubles mentaux.
- Dans ce cas, l'évaluateur responsable de l'évaluation psychosociale devrait suspendre sa démarche et attendre les conclusions de l'évaluation psychologique avant de poursuivre son évaluation. En effet, si le psychologue devait conclure à la présence d'un trouble mental ayant un impact sur les capacités du postulant à accueillir un enfant, l'évaluateur responsable de l'évaluation psychosociale devrait mettre fin au processus d'évaluation, intégrer les conclusions de l'évaluation psychologique dans son rapport et expliquer les raisons qui motivent la fin de l'évaluation psychosociale.

MÉTHODES D'ÉVALUATION

Dans le cadre d'une démarche évaluative structurée, le psychologue procède à l'évaluation clinique de chaque postulant et il utilise, au besoin, des outils psychométriques standardisés. Notons que certains pays d'origine, comme les Philippines et la Corée

**VOUS DEVEZ TÉMOIGNER DANS UN PROCÈS ?
À TITRE DE DÉFENDEUR, INTIMÉ OU EXPERT ?**

**IL EST DANS VOTRE INTÉRÊT DE BIEN PRÉPARER
VOTRE TÉMOIGNAGE**

**GILLES M. OUIMET
PSYCHOLOGUE**

PRÉPARATION DES TÉMOINS EN COUR

ouimet.ca/temoins.htm

gm@ouimet.ca

514.489.0989

du Sud, ont émis des directives particulières concernant les tests qui doivent être utilisés; nous en parlerons un peu plus loin. Il est aussi très important de bien connaître le contexte interculturel du pays d'origine; le SAI est l'interlocuteur privilégié auquel il faut se référer lorsqu'un psychologue s'interroge sur les demandes spécifiques d'un pays d'origine.

_VALIDITÉ DE L'ÉVALUATION PSYCHOLOGIQUE

Contrairement à l'évaluation psychosociale, qui est valable pour une période de deux ans, comme l'a déterminé le SAI, il n'y a pas de règles précises de cet ordre concernant la validité d'une évaluation psychologique. Celle-ci dépend des événements qui seront vécus par le postulant à la suite de l'évaluation psychologique. C'est pour ces raisons que tout postulant doit informer le SAI, le centre jeunesse (CJ), l'OA, mais aussi les évaluateurs de tout changement significatif qui pourrait avoir un impact sur sa santé mentale, en lien avec le projet d'adoption. Le pays d'origine ou l'évaluateur responsable de l'évaluation psychosociale peut aussi demander une mise à jour de l'évaluation psychologique.

_L'ÉVALUATION PSYCHOLOGIQUE ET L'ÉVALUATION PSYCHOSOCIALE : QUELQUES MODALITÉS

Lorsqu'un psychologue a un mandat d'évaluation psychosociale, il peut également procéder à l'évaluation psychologique du postulant.

Dans le cas où les évaluations psychologique et psychosociale sont effectuées par deux personnes différentes, il est recommandé que les deux évaluateurs communiquent entre eux pour assurer la cohérence des éléments rapportés, des conclusions et des recommandations¹⁰. En effet, le SAI et le CJ pourraient refuser les évaluations ou demander des compléments d'évaluation s'ils constatent des différences quant aux données censées être similaires (p. ex. salaires et données administratives, caractéristiques du ou des enfants désirés, motivations et capacités parentales pour adopter, relation de couple, conclusions et recommandations).

_LES EXIGENCES SPÉCIFIQUES DES PAYS D'ORIGINE

Certains pays ont des exigences particulières quant aux tests à utiliser pour procéder à l'évaluation psychologique des postulants. En mars 2012, l'Ordre des psychologues avait émis des directives spécifiques concernant les Philippines¹¹, lesquelles exigeaient que les psychologues incluent dans leurs rapports les données brutes issues des tests MMPI 2 et MCMI-III. En mai 2012, le SAI nous informait que les Philippines avaient revu leurs exigences et que dorénavant, les données brutes détaillées n'étaient plus requises¹². Toutefois, elles demandent que les scores de base du MCMI-III et les scores T du MMPI 2 soient fournis dans le rapport d'évaluation.

Depuis février 2014, les tests exigés ne sont plus nécessaires pour les postulants qui soumettent un deuxième projet d'adoption aux Philippines; seul le rapport d'évaluation psychologique est ainsi requis.

Dans le même ordre d'idées, la Bulgarie demande qu'une *attestation psychologique de santé mentale* soit fournie par un psychologue pour tous les postulants depuis 2013. Bien qu'aucun rapport d'évaluation ne soit exigé par ce pays, il faut comprendre ici que le psychologue doit tout de même procéder à une évaluation psychologique afin d'attester que le postulant ne présente pas un trouble mental ayant un impact sur sa capacité à adopter.

En dernier lieu, la Corée du Sud exige également depuis mai 2014 une évaluation psychologique pour tous les postulants. Le pays demande un résumé de l'entrevue clinique ainsi que l'interprétation des résultats obtenus lors de deux tests obligatoires, soient le MMI-II et le MCMI. À la lumière de ces exemples, on constate que les directives d'un pays à l'autre peuvent varier, d'où l'importance de consulter régulièrement le site Internet du Secrétariat à l'adoption internationale pour être au courant des plus récents développements dans le domaine¹³.

_Notes

- 1 Ordre des psychologues du Québec (2004). *L'expertise des psychologues en matière d'adoption internationale*, [www.ordrepsy.qc.ca/adoptioninternationale].
- 2 Extrait du Guide explicatif sur la loi 21 (p. 58), disponible au www.ordrepsy.qc.ca/guideexplicatif.
- 3 Voir à cet effet la section VII de la Loi sur la protection de la jeunesse, disponible à l'adresse URL suivante : www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_34_1/P34_1.html
- 4 Guide explicatif sur la loi 21, annexe I, p. 88, [www.ordrepsy.qc.ca/guideexplicatif].
- 5 *Ibid.*
- 6 Secrétariat à l'adoption internationale (2007). *L'évaluation psychosociale en adoption internationale. Guide explicatif*, [adoption.gouv.qc.ca/download.php?f=5ea004c60b31f98a8b6a05f403dbbc0f].
- 7 Guide explicatif sur la loi 21, *op. cit.*, p. 58.
- 8 *Ibid.*, p. 34.
- 9 Un évaluateur en adoption internationale est un professionnel, membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ou un professionnel membre de l'Ordre des psychologues du Québec. Il est assujéti aux obligations découlant de son code de déontologie tout au long du processus d'évaluation jusqu'à la remise des rapports. Ses actions doivent être guidées par les principes de la Convention de La Haye (Guide d'intervention en adoption internationale, p. 23, section 2.1.4).
- 10 L'article 71.12 de la Loi sur la protection de la jeunesse autorise l'échange d'informations confidentielles entre le SAI, le DPI, les OA et les évaluateurs. Malgré cela, il est recommandé, pour l'établissement et le maintien d'une bonne alliance de travail, d'informer le postulant sur la pertinence, voire la nécessité, de cet échange d'informations et d'obtenir le cas échéant son consentement libre et éclairé.
- 11 www.ordrepsy.qc.ca/adoptionphilippines
- 12 www.ordrepsy.qc.ca/suiviphilippines
- 13 adoption.gouv.qc.ca